



RAPPORT COMPLEMENTAIRE

sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH)

Membre de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées (OMPH)
Membre du Forum Africain des Personnes Handicapées (FAPH)
Membre de la Fédération d'Afrique Centrale des Associations Personnes Handicapées (FACAPH)
Membre de l'Organisation des Acteurs Non Etatiques au Tchad (OANET)

Table des matières

Introduction.....	5
Droits spécifiques : articles 6 à 30.....	7
Droit des femmes handicapées : article 6	7
Enfants Handicapés : article 7.....	7
Sensibilisation : Article 8	9
Accessibilité : article 9.....	10
Situations de risques et situations d'urgence humanitaire : article 11	10
Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance : article 16	11
Autonomie de vie et inclusion dans la communauté : article 19	12
Mobilité personnelle : article 20.....	13
Liberté d'expression, d'opinion et accès à l'information : article 21.....	14
Education : article 24.....	14
Santé : article 25	15
Adaptation et réadaptation : article 26.....	17
Travail et emploi : article 27	18
Niveau de vie adéquat et protection sociale : article 28	19
Participation à la vie politique et à la vie publique : article 29.....	19
Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports : article 30	21
Conclusion	22
Bibliographie.....	23

Acronymes

AFJT	Association des Femmes Juristes du Tchad
ANDAT	Association Nationale des Déficients Auditifs au Tchad
APIL	Action pour la Promotion des Initiatives Locales
AVC	Accident Vasculaire Cérébral
BEN	Bureau Exécutif National
CARK	Centre d'Appareillage et de Rééducation de Kabalaye
CDPH	Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
CEFODEV	Centre d'Education et de Formation pour Déficients Visuels
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CSU	Couverture Santé Universelle
HI	Humanité et Inclusion
IMC	Infirmité Motrice Cérébrale
INSEED	Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques
MNDP	Maison Notre Dame de Paix
ONAMA	Office Nationale des Média Audio visuels
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PND	Programme National de Développement
RBC	Réadaptation à Base Communautaire
SNPS	Stratégie Nationale de Protection Sociale
TA	Technologie de l'Assistance

TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UNAPHT	Union Nationale des Associations des Personnes Handicapées du Tchad
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

INTRODUCTION

Le Tchad, pays d'Afrique centrale, couvre une superficie de 1 284 000 km² avec une population estimée à 18,7 millions d'habitants en 2024, dont 52 % de femmes. Environ 78 % de la population vit en milieu rural, dont 3,4 % de nomades, et dépend majoritairement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du petit commerce et de l'artisanat. La densité de population est de 8,9 habitants/km², avec un taux de croissance démographique de 3,53 % (INSEED 2018). Selon l'INSEED, 43.2% de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté et 44% souffrent d'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Cette situation est exacerbée par les chocs climatiques (sécheresses, inondations), les conflits internes et régionaux, l'inflation et la faible résilience des moyens de subsistance. Selon l'Indice du Développement Humain (IHD) de 2025, il est Classé 190^{ème} sur 193.

Son histoire politique est marquée par plusieurs années d'instabilité, du sempiternel conflit agriculteurs, éleveurs, communautaires, fonciers et frontaliers qui persistent malheureusement. A ces conflits s'ajoute le problème sécuritaire et la circulation incontrôlée des armes de guerre à l'intérieur du pays. Cette situation a engendré beaucoup de cas d'atteintes aux droits humains et la montée des maladies handicapantes.

Membre des Nations Unies, le Tchad fait partie des pays ayant adhéré aux principes et objectifs du Conseil des droits de l'Homme. Il a signé et ratifié la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées le 20 juin 2019 marquant ainsi son engagement à respecter, protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées conformément aux standards internationaux des droits humains. Elle implique pour l'État tchadien l'obligation d'adopter des politiques publiques inclusives, de lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap et de garantir la mise en place d'aménagements raisonnables favorisant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Ce rapport est soumis en vertu de l'article 38 de ladite Convention qui encourage les ONG et les organisations de la société civile à soumettre des contributions pour évaluer les progrès accomplis en tenant compte des facteurs et difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations de l'Etat dans l'amélioration des droits des personnes handicapées au Tchad.

L'Union Nationale des Associations des Personnes Handicapées du Tchad avec l'appui technique de ses partenaires dont le Bureau Pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, avec le financement de l'UE à travers le Consortium (Association des Femmes Juristes du Tchad, Humanité & Inclusion et Association pour la Promotion des Initiatives Locales) vise à contribuer à la promotion des droits des personnes handicapées et à leur protection au Tchad.

En prélude de l'élaboration du rapport, un Comité de rédaction a été mis en place par décision **n°005/UNAPHT/BEN/SG/2025**, du 20 octobre 2025. Un atelier de formation de formation sur les techniques de production a été organisé au profit des organisations de la société civile impliquées dans les questions de protection et de promotion des droits des personnes handicapées.

Ensuite, des missions de collecte d'informations sur la situation des droits des personnes handicapées ont été déployées dans 6 provinces sur les 23. Des rencontres et échanges ont été menés avec les institutions étatiques et non étatiques ainsi que l'exploitation de certaines sources documentaires.

Les informations recueillies ont été compilées et validées lors d'un atelier réunissant les responsables des associations des personnes handicapées qui s'est tenu le 9 février 2026 à N'Djaména.

Le présent rapport met l'accent sur les articles contenus dans la CDPH et permet de mesurer les avancées dans sa mise en œuvre et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie et est assorti des recommandations.

I. Droits spécifiques : articles 6 à 30

Article 6 : les droits des femmes handicapées

Selon l'article 13 de la Constitution du Tchad « *les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». Le Gouvernement a adopté et promulgué les instruments juridiques nationaux affirmant et garantissant l'exercice des droits aux femmes. Il s'agit de la Politique Nationale Genre, de la loi 007, portant protection des personnes handicapées ainsi que son Décret d'application N° 1521. Cependant, ses instruments juridiques ne prennent pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des femmes handicapées.

En dépit de cette volonté, les femmes handicapées subissent de nombreuses formes de discriminations. L'injustice sexuelle, le manque de respect des droits des femmes et certaines pratiques coutumières liées à l'héritage foncier limitent souvent leur accès à la terre. Elles ont par ailleurs très peu de pouvoir de décision au sein du ménage. Elles sont confrontées à divers obstacles tels que les stéréotypes de genre, les normes culturelles discriminatoires, les doctrines religieuses néfastes et un manque d'autonomie économique. Elles sont les moins instruites parmi les autres femmes du pays et sont confrontées à la méconnaissance des instruments juridiques nationaux et internationaux. Leurs besoins sont dilués dans les conditions d'égalité de tous les droits de l'homme. Les instruments juridiques portant égalités entre les hommes et les femmes sont moins diffusés et/ou traduit surtout en langage de signe et en braille.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Vulgariser les instruments juridiques nationaux et internationaux portant sur les droits de l'Homme et particulièrement le droit des femmes handicapées, les traduire dans les langues locales et des supports accessible à tous
- Ratifier sans délai le Protocole de Maputo, afin de renforcer le cadre juridique national en matière de promotion et protection des droits des femmes, conformément aux engagements régionaux et internationaux du Tchad ;
- Prendre en compte la sexospécifique dans le processus actuel de la décentralisation ;
- Former les femmes, les organisations des femmes handicapées à travers les Organisations des Personnes Handicapées et d'autres réseaux sur la connaissance de leurs Droits.

Article 7 : Enfants handicapés

Le Tchad est parti à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) depuis 1990, ainsi qu'à ses deux Protocoles facultatifs (vente d'enfants et implication d'enfants dans les conflits armés). Cette adhésion crée l'obligation de garantir la mise en œuvre effective des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chaque enfant, sur la base de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la stratégie Nationale de Protection Sociale « Les jeunes de moins de 15 ans représentent un peu plus de 50% de la population totale. Cela représente des défis importants en termes d'éducation, de santé, d'alimentation, d'emploi, etc. ».

Plusieurs textes et politiques publiques encadrent la protection de l'enfance, notamment la Constitution du 29 décembre 2023, la loi 007/ PR/2007 portant protection des personnes handicapées en ses articles 10 et 11, le Code pénal de 2017, la Loi n°029/PR/2015 du 21 juillet 2015 portant interdiction du mariage d'enfant, l'ordonnance n°003/PR/2025 du 21 janvier 2025 portant prévention et répression des violences basées sur le genre à l'égard des femmes et des filles en République du Tchad, la Politique nationale de protection de l'enfance, les cadres sectoriels (éducation, santé, nutrition, état civil) et les stratégies intégrées de réponse humanitaire. L'opérationnalisation de ces textes reste entravée par des capacités institutionnelles limitées, les pesanteurs socioculturelles, des contraintes budgétaires et une faible coordination des actions.

Selon la Stratégie Nationale de Protection Sociale « Les normes et croyances erronées constituent des causes de privation pour les groupes les plus à risques vulnérables, notamment les enfants et les femmes. Selon UNICEF en 2015 près de neuf enfants sur dix (88%) n'ont pas d'identité civile, parce que n'ayant pas été déclarés à la naissance. En milieu rural, seul 6% des enfants étaient déclarés à l'état civil contre 36% des enfants en milieu urbain. Un enfant malvoyant accueilli au CEFODEV de N'Djaména ne portait pas de nom et de prénom a fait l'objet de raillerie et appelé « Enfant aveugle ». Il a fallu que le Centre lui produise un certificat de déclaration de naissance tenant lieu d'actes de naissance et un nom lui a été donné. Cette situation démontre la discrimination dont sont objet les enfants handicapés.

Le faible taux d'accès à l'éducation des enfants handicapés dû à la stigmatisation aux pesanteurs socio culturelle et à l'inadaptation des structures sont autant de barrières aux droits des enfants handicapés. On ne peut exprimer ses opinions que quand les moyens de communication et les tribunes vous sont accessibles et disponibles.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Dupliquer et diffuser les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection des enfants handicapés auprès des parents et de la population ;
- Inclure les enfants handicapés et leurs parents dans la commémoration de la journée de l'Enfant Africain ainsi dans d'autres manifestations concernant les enfants ;
- Revoir en hausse les ressources de l'organisation de la Journée de l'Enfant et des autres manifestations à l'égard des enfants et inclure les thèmes concernant le handicap pendant les célébrations ;
- Délivrer la carte d'invalidité aux enfants handicapés et prendre en compte leurs besoins en santé dans la couverture sanitaire universelle du Tchad ;
- Rendre les centres d'accueils et de loisirs existants accessibles aux enfants handicapés et prendre en compte leurs besoins spécifiques dans la création de nouvelles structures de loisirs ;

- Mettre en place un dispositif d'alerte pour les cas de maltraitance ou de violations des droits des enfants dans les arrondissements de la ville de N'Djaména ainsi que dans les provinces.

Article 8 : Sensibilisation

Des initiatives de sensibilisation impliquant les médias, les autorités publiques et la société civile ont contribué à promouvoir une approche fondée sur les droits humains et à lutter contre les stéréotypes liés au handicap. Ces actions ont consisté à informer les membres des familles des personnes handicapées sur la problématique du handicap avec les moyens de bord.

Cependant, ces actions peinent à donner les résultats escomptés à cause de faibles connaissances sur le handicap par les membres et de leadership et de gouvernance au sein des structures faitières capables d'élaborer un programme d'information et de sensibilisation et de moyens de travail. A titre illustratif, lors de séance de stimulation des enfants à Infirmité Motrice Cérébral (IMC) dans une structure sociale de la ville de N'Djaména par une ONG quatre (4) mamans des enfants handicapés ont témoignés qu'elles ont été répudiées par leurs époux du fait d'avoir donné naissance à des enfants handicapés.

Les instruments juridiques portants protection et promotion des personnes handicapées ne sont pas suffisamment connus et moins diffusés dans la population.

Le handicap ne peut être connu que si des actions conjuguées de communication et d'information sont entreprises pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits.

En matière de communication et de l'information, les enseignes ou les panneaux de signalisation et autres moyens de communication ne sont pas dans les formats accessibles aux personnes handicapées. Ce qui est une privation à l'accessibilité et aux droits à l'information et à la communication des personnes handicapées.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Prendre en compte dans l'élaboration des plans de développement locaux les besoins spécifiques des personnes handicapées en mettant l'accent sur les actions de sensibilisation et de communication ;
- Appuyer techniquement et financièrement les efforts des organisations des Personnes Handicapées, des organisations des professionnels de la réadaptation dans l'exécution de leurs plans de communication ;
- Incrire dans leurs programmes et projets de développement des rubriques de sensibilisation sur la question du handicap, les instruments y affairant en mettant fortement en contribution les organisations des personnes handicapées.

Article 9 : Accessibilité

Même si des efforts timides sont fournis par le Gouvernement par l'installation des rampes dans quelques édifices publics pour les personnes handicapées moteurs beaucoup reste encore à faire.

La construction des voiries urbaines, les équipements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments (écoles, hôpitaux, Bureaux, les points d'eau publics et les lieux de travail) n'ont pas suffisamment pris en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées.

Les malvoyants et les autres types de handicap ont des difficultés pour l'accessibilité physique à l'environnement et surtout aux infrastructures du fait de l'absence des aides techniques par les signalisations au sol pour les porteurs de la canne blanche.

L'inaccessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, aux moyens de l'information et de la communication sont des barrières visibles à tous les niveaux.

Dans les zones rurales, l'accessibilité est pratiquement inexistante. Les femmes et les filles sont confrontées à des situations souvent désagréables car les installations et les services qui sont offerts et disponibles ne prennent pas en compte la sexospécifité.

La méconnaissance dans les questions de construction des infrastructures, des installations et la production des services constitue un frein à la prise en compte des besoins des personnes handicapées.

Recommandations

L'UNAPHT sollicite le Comité de recommander à l'Etat partie de :

- Tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans la construction des infrastructures, des édifices publiques en incluant les normes universelles dans les appels d'offres ;
- Doter les édifices publics et toutes autres infrastructures de moyens de communication et d'information adaptés aux personnes handicapées ;
- Disposer de lois faisant obligations aux transporteurs d'adapter les moyens de transport aux personnes handicapées

Article 11 : Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Depuis avril 2023, le Tchad fait face à un afflux massif et continu de populations, principalement en provenance du Soudan. Cette arrivée constante exerce une pression croissante sur les ressources disponibles, engendre une crise humanitaire multiforme et expose à des risques sécuritaires, alimentaires et sanitaires importants. Il accueille aujourd'hui plus d'un million de personnes en situation de déplacement forcé, dont une majorité de réfugiés soudanais. Selon l'UNHCR, on compte 2 138 506 personnes d'intérêt incluant 1 478 621 réfugiés et 424 661 retournés.

Selon une mission conjointe conduite par UNHCR, le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité et l'Union Nationale des Associations des Personnes Handicapées du

Tchad en 2025 dans les sites de réfugiés et retournés de Goré et de Farchana, les personnes handicapées ont du mal à accéder à la distribution de vivre et non vivre. Les installations construites telles que les toilettes, les points d'eau, les écoles, les infirmeries, etc. ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées. Dans les sites d'accueil, l'on qu'il n'y a pas souvent de moyens de mobilité (déambulateurs, cannes, béquilles, tricycles, fauteuils roulants).

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Renforcer les capacités des organisations des Personnes Handicapées et des autres institutions œuvrant dans le domaine du handicap à développer des capacités de réponses adaptées aux situations de risques et d'urgences humanitaires ;
- Renforcer les capacités des Organisations des associations des professionnels de la réadaptation à développer les programmes de formation dans les techniques d'interventions en urgence ou de crise humanitaire et les doter de moyens conséquents d'actions ;
- Constituer et disposer de stock d'aide à la mobilité et les mettre à la disposition des personnes nécessiteuses en cas d'urgence ou de crise humanitaire.

Article 16 : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Le Tchad a signé et ratifié les instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des personnes handicapées tels que, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme en 1995, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées, la Convention contre la Torture du 9 juin 1995. Les principes de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants sont énoncés à l'article 18 de la Constitution du Tchad qui garantit que : « Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture ».

Il convient de préciser que l'ordonnance 006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes constitue aussi l'un des instruments juridiques de lutte contre la torture et la traite des personnes au Tchad (article 5, 6 et suivants). Pour renforcer l'arsenal juridique, le Gouvernement a internalisé la définition de la torture telle que prévue par l'article premier de la Convention contre la torture.

Dans la pratique, il apparaît qu'il y a une méconnaissance totale des textes relatifs aux droits des personnes handicapées ainsi que la pauvreté de la population sont des facteurs favorables l'exploitation des personnes handicapées. A titre illustratif, l'exploitation des personnes handicapées dans le transport des marchandises entre Kousseri, ville Camerounaise voisine et N'Djaména où certains commerçants les dotent des tricycles.

Les pesanteurs socio culturelles sont aussi des barrières à la dénonciation des violences et des maltraitances sur les personnes handicapées.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Créer un mécanisme d'information et de veille (numéro vert) qui permet de signaler les cas d'exploitation, de maltraitance et de violence faite aux personnes handicapées.
- Vulgariser les textes relatifs à la protection des personnes handicapées à travers les campagnes de sensibilisation auprès des Tradipraticiens, des leaders religieux, des chefs traditionnels et des leaders d'opinion sur l'ensemble du pays ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes leaders dans les zones rurales sur la problématique du handicap ;
- Appliquer les textes et sanctionner les auteurs des actes d'exploitations et de maltraitances des personnes handicapées.

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

Le Tchad a pris des mesures pour accroître la participation des femmes à la prise de décision. Cependant, ces initiatives ne se sont pas traduites par des changements significatifs, car leur application reste faible. Des avancées ont été enregistrées, notamment avec l'adoption de la loi n°12/PR/2018 fixant un quota de 30% de femmes dans les organes électifs, ainsi que de son décret d'application n°0433/PR/MFPPE/2021. Toutefois, ce pourcentage reste en deçà de la parité de 50% prévue par les mécanismes internationaux des droits humains.

L'autonomie de vie et inclusion dépendent non seulement du regard que la société porte sur les personnes handicapées, mais aussi de la disponibilité des services adaptés au handicap de chacun tant au niveau du domicile que dans les autres établissements publics du pays. La méconnaissance du handicap fait que souvent les personnes handicapées et surtout les enfants sont cachés dans les maisons. Dans certaine communauté au Tchad, les enfants avec une Infirmité Motrice Cérébrale sont jetés en brousse sous prétexte que ce sont des « enfants serpents »

Les Etablissements de micro finance, les institutions d'appui aux initiatives des jeunes et à la promotion de l'emploi n'ont pas un programme dédié aux personnes handicapées. Cette situation est une entrave à l'autonomie et à l'inclusion des personnes handicapées au Tchad. Malgré des progrès appréciables, l'exercice des droits des Tchad demeure marqué par d'importants défis juridiques, institutionnels, sanitaires et socioculturels.

Recommendations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Prendre en compte les personnes handicapées dans le prochain recensement général de la population (RGPHIII) afin de déterminer le type de handicap, les conditions de vie et leurs environnements pour une planification appropriée ;
- Faciliter l'accès aux diverses ressources (financières, matérielles, de communication, de mobilité) en créant des guichets spécifiques dans les établissements de micro finance, les institutions d'appui à l'insertion socioéconomique des jeunes et à la promotion de l'emploi ;

- Appliquer le Décret N° 1521/PR/MFPPESN/2019 du 11 septembre 2019 pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'assistance et des services sociaux de base.

Article 20 : Mobilité personnelle

La question de la mobilité reste un obstacle majeur pour l'inclusion des personnes handicapées au Tchad. Avoir accès aux aides à la mobilité adaptée est très difficile, il n'est pas rare de voir une personne handicapée se déplacer sur ses quatre membres ou alors être transportée par les membres de la famille ou par les moyens de mobilité peu ordinaire.

Le pays dispose de très peu de spécialistes de fabrication des aides à la mobilité (Tricycles, béquilles, cannes, déambulateurs). Les aides à la mobilité existantes sont soit fabriqués au Centre d'Appareillage et de Rééducation de Kabalaye (CARK) de N'Djaména ou au Centre Handicap de Moundou des structures privées qui fabriquent des béquilles auxiliaires réglages, des cannes anglaises et des tricycles à pédalier ou à balancier à bas prix. Cependant, ces prix sont hors de portée des personnes handicapées

Les prix tarifaires des aides à la mobilité

Dénomination	Coût de revient		Observations
	CARK	Centre Handicapé Moundou	
Béquilles auxiliaires	12 000	22 000	6500 pour les démunis 16 000 pour les adultes ayant une prise en charge
Cannes Anglaise	10 000	40 000	7000 pour les démunis
Prothèse tibiale	272 236	245000	105 000 pour les démunis
Prothèse Fémorale	388 871	310 000	125 000 démunis
Orthèse pour enfants	120 000	90 000	Le prix ne change pas
Orthèse pour adulte	150 000	125 000	Le prix ne change pas
Tricycle à pédalier	255 110	245 000	85 000 chez les commerçants

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Rendre opérationnel le Centre National d'Appareillage et de Rééducation ;
- Créer un centre de production des aides à la mobilité à N'Djaména et les Unités secondaires dans les 23 provinces et impliquer les Organisations

- des personnes handicapées et les professionnels de la réadaptation dans leur gestion ;
- Mettre en place un programme des Formation des jeunes dans la fabrication des aides à la mobilité et promouvoir la Technologie de l'Assistance (TA);
 - Exonérer des taxes les matières premières et les composants entrant dans la fabrication des aides à la mobilité et des accessoires d'assistance techniques.

Article. 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

La liberté d'expression est garantie par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui disposent que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ». Elles sont garanties également par la Constitution du Tchad (article 28).

Les personnes handicapées s'expriment à travers leurs organisations sur des sujets liés à l'éducation, à la formation, à la recherche de l'emploi mais surtout au respect de leurs droits ou sur des questions d'intérêt général. Une tranche d'horaire de 15 mn est accordée par l'ONAMA (Radio) aux associations qui diffusent une émission dénommée Fréquence Sociale. Ces émissions ne sont pas accessibles à toutes les couches de handicap.

Cependant, l'on note que dans la pratique, ces libertés connaissent de reculs. Les barrières actuelles limitant l'expression des personnes handicapées et l'accès à l'information résident dans la méconnaissance du grand public de langage de signe et de la traduction des textes en braille. Les TIC ne sont pas adaptées aux différents types de handicap (visuel sourds).

Recommendations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Recruter et former les jeunes à l'utilisation du braille et du langage des signes dans les médias publics afin que les émissions des Radios et Télévision public soit accessible aux personnes handicapées ;
- Ouvrir une filière de formation des jeunes en langage de signe et en traduction de textes en braille au sein des établissements de formation professionnel public ;
- Mettre en place un plan de formation en TIC au profit des organisations des personnes handicapées.

Article 24 : Education

Le Décret N°1521/PR/MFPPESN/2019, du 11 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi 007 /PR/2007, portant protection des personnes handicapées en son article 7 qui dispose que « l'Etat assure sans discrimination aucune l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements

classiques ou dans les structures spécialisées de formation publiques ou privés qui bénéficient d'une subvention ».

Selon l'Annuaire statistique scolaire 2024/2025, l'enseignement primaire a accueilli 3 206 095 élèves dont 1 470 917 filles, soit 45,9%, contre 3 049 526 élèves. La répartition des effectifs scolaires par statut met en évidence une disparité considérable. Les écoles publiques accueillent le plus grand nombre d'élèves (49,5%), suivies des communautaires (25,0%) et des privées (25,5%). Selon la catégorie de vulnérabilité, les orphelins et autres enfants vulnérables sont au nombre de 644 177 soit 20,1% des effectifs. Les élèves réfugiés sont au nombre de 46 209 soit 1,4%, les retournés 20 999 (0,7%), les déplacés internes 17 597 (0,5%) et les enfants en situation de handicap, quel que soit le type (visuel, auditif, physique/moteur, etc.) 16 485 (0,5%) dont 7 531 filles (45,7%). L'analyse des élèves à besoins éducatifs spéciaux montre que ceux à vision réduite (vue) sont les plus nombreux avec un effectif de 6 341 soit 38,5% des élèves en situation de handicap.

Malgré la volonté des autorités du pays à œuvrer pour l'inclusion des personnes handicapées dans tous les ordres de l'enseignement à travers l'arrêté N° 377/MEN/DG/95 du 4 décembre 1995, portant exonération des élèves et étudiants handicapées des frais d'inscription, la création de la Direction de l'Education Inclusive, des Enseignements Spécialisé et d'Action Urgence les barrières subsistes toujours et freinent l'inclusion dans le système éducatif, il s'agit entre autres, des enseignants ne sont pas formés et les manuels ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des élèves handicapées, l'insuffisance des ressources budgétaires affectées à la Direction de l'Education Inclus, les intrants pédagogiques n'ont pas pris en compte la spécificité des personnes handicapées, les structures des enseignements spécialisés existantes qui sont à l'œuvre, sont des structures privées ou des confessions religieuses. Le Gouvernement ne dispose d'aucune structure de l'enseignement spécialisé et l'inclusion dans les établissements publics n'est pas opérationnelle.

La stigmatisation des jeunes handicapés, l'inadaptation des salles de classes et des matériels, le fort taux de l'effectif des enfants dans les salles de classes sont aussi des barrières à l'inclusion, l'inadaptation des toilettes, la distance entre les établissements et le domicile, l'absence de moyen de transports, l'absence des aides techniques à la mobilité ne favorise pas l'apprentissage des enfants handicapés.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Disposer d'un programme d'éducation nationale inclusive ;
- Accroître la subvention aux structures des enseignements spécialisés ;
- Adapter les salles de classes (Bancs, tableaux) et accorder la priorité aux personnes handicapées ;
- Accorder de bourses de formation professionnelle ou spécialisée aux jeunes handicapées ayant fini le cursus afin de faciliter leurs inclusions socio-économiques.

Article 25 : Santé

L'article 4 du Décret N°1521/PR/MFPPE/SNN/20019, du 11 septembre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi 007 /PR/2007 dispose que « les personnes

handicapées indigents détentrices d'une carte nationale d'invalidité bénéficient d'une prise en charge médicale qui consiste en des frais médicaux sur : les consultations, les examens de laboratoire, la radiographie et l'imagerie médicale, l'hospitalisation, l'achat des médicaments dans les formations sanitaires publiques ». L'on note que cette prise en charge ne prend pas en compte tous les services de santé dont les personnes handicapées par exemple les soins de kinésithérapies, d'orthophonie, d'appareillage orthopédique, les soins en ORL, les soins en Santé sexuel de reproduction, le traitement de fistule, etc.

Selon l'article 3 du même Décret, « le Ministère de l'Action Sociale collabore avec le Ministère en charge de la Santé Publique dans le processus de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité ». Jusqu'à ces jours, aucune Carte Nationale d'invalidité n'est délivrée.

Les campagnes de sensibilisation visant à prévenir le handicap sont insuffisantes tant au niveau du Ministère en charge des personnes handicapées que du Ministère de la Santé Publique, pourtant les Accidents de la Voie Publique, les maladies handicapantes tel que l'hypertension artérielle, le diabète, la lèpre, le glaucome sont légion. A cela s'ajoute la sédentarité et la vieillesse qui sont aussi les causes du handicap.

L'insuffisance ou l'absence des professionnels de la réadaptation au Ministère de la Santé Publique constitue une barrière à l'accès des soins de qualité aux personnes handicapées. Le Tchad ne dispose pas de Médecin physique de réadaptation. Cette situation fait que beaucoup de professionnels de santé méconnaissent la problématique du handicap entraînant une très faible prise en charge de qualité. Le secteur de l'assurance ne prend pas en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées.

La mise en place de la Couverture Santé Universelle (CSU) peut être un début de solution aux soins de réadaptation au Tchad.

Des dispositions légales relatives à la pharmacie, à la santé de la reproduction, à la protection des personnes vivant avec le VIH/Sida/IST et concernant la gratuité des soins maternel et infantile au premier échelon existent mais n'ont pas pris en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées.

L'accessibilité aux structures de santé de proximité est difficile aux personnes handicapées à cause de l'étroitesse des portes, le mauvais accueil par le personnel, le manque de rampe, des tables d'accouchement souvent pas adaptés aux femmes handicapées, les sages-femmes manquent de techniques de prise en charge des femmes handicapées en travail pour l'accouchement.

Les hôpitaux et les centres de santé disposent de très peu d'aides à la mobilité pour accueillir et déplacer les personnes handicapées.

Recommendations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Délivrer les Cartes Nationales d'Invalidité aux personnes handicapées ;

- Prendre en compte dans les programmes de santé publique les besoins spécifiques des personnes handicapées ;
- Intégrer les besoins spécifiques en soins des personnes handicapées dans la stratégie de la Couverture Santé Universelle (CSU) ;
- Mettre en place un plan de formation du personnel de santé dans la connaissance de la problématique du handicap et dans les domaines (Médecins Physique de Réadaptation, Kinésithérapeutes, ergothérapeutes, Orthophonistes, Orthoprothésistes, psychomotriciens audiologie et ophtalmologique, sages-femmes et maïeuticiens) ;
- Doter les structures de santé en aides techniques à la mobilité de qualité et en nombre suffisant (Déambulateurs, Béquilles, Cannes, fauteuil roulants) ;
- Rendre accessibles les infrastructures de santé aux personnes handicapées par la construction des rampes, adaptation des portes et lits ;
- Organiser des campagnes de sensibilisations sur la connaissance et la prévention du handicap dans l'ensemble du pays.

Article 26 : Adaptation et réadaptation

La transversalité du handicap exige que les acteurs travaillent en synergie pour permettre aux personnes handicapées de « conserver le maximum d'autonomie, et réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie sur tous les axes concernant l'inclusion des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie ».

Au Tchad il existe deux structures de l'appareillage orthopédique et de soins de kinésithérapie qui sont : le Centre d'Appareillage et de Rééducation de Kabalaye (CARK) et le Centre Handicapé de Moundou (Maison Notre Dame). Il y a aussi des services de rééducation dans les hôpitaux de N'Djaména (Renaissance, Hôpital Général de Référence Nationale, Hôpital Notre dame des Apôtres, Hôpital de Guinebords). Trois hôpitaux provinciaux seulement à savoir le Logone Occidental, le Moyen Chari et le Ouaddaï disposent des services de rééducation.

Le programme d'adaptation et de Réadaptation n'est pas mis en place au Tchad. En 2015, le Ministère de la Santé Publique a entamé l'élaboration d'un plan stratégique pour le développement de la réadaptation physique au Tchad. Malheureusement ce document n'est pas validé. L'un des obstacles à la mise en place d'un programme d'adaptation et de réadaptation est l'insuffisance des ressources humaines qualifiées.

Si le Décret N°1521/PR/MFPPE/SNN/2019 est appliqué dans toute sa rigueur et que le Centre National d'Appareillage et de Rééducation devient opérationnel, l'on peut entamer le processus d'adaptation et de réadaptation des personnes handicapées avec une coordination des actions soit par le Ministère de la Santé Publique ou des Affaires sociales en collaboration avec les organisations de la Société Civile.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Rendre opérationnel le Centre National d'Appareillage et de Rééducation et en faire de cette structure de référence de Réadaptation ;

- Mettre en place un plan de formation initiale et continue des professionnels de la réadaptation (Ministère de la Santé Publique et de la Prévention);
- Mettre en place au Tchad le Programme de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) ;
- Inclure les professionnels de la réadaptation dans l'élaboration des programmes, politiques et projets afin que les besoins des personnes handicapées en matière de réadaptation soit prise en compte.
- Subventionner les aides techniques à la mobilité aux personnes handicapées.

Article 27 : Travail et emploi

La législation tchadienne garantie l'accès aux emplois publics et consacre également l'égalité de salaire entre homme et femme¹. Les agents de l'État sont régis par la loi n°17/PR/2001 portant statut Général de la Fonction Publique et ceux du secteur privé par la loi N°038/PR/1996 portant Code de Travail en République du Tchad. Des mesures incitatives pour l'emploi et le recrutement des personnes handicapées sont prises par le gouvernement dans le Décret N°1521/PR/MFPPESN/20019 qui renchérit que « l'Etat assure sans discrimination le recrutement à la Fonction Publique des personnes handicapées qui remplissent les conditions requises. L'âge d'accès à la Fonction publique peut être reculé de cinq ans (5 ans) pour les personnes handicapées ». L'ordonnance N°93-012 du 2 mars 1993 en son article 21 stipule que « tout établissement public ou entreprise privée employant au moins 20 salariés est tenu de réserver 5% des postes de travail à des personnes handicapées. »

Les différentes lois de finances affranchis des taxes sur les masses salariales, les entreprises du régime réel qui recrutent des jeunes diplômés, les personnes handicapées et les ouvriers âgés de moins de 35 ans.

En dépit de ces efforts, le taux du chômage est croissant. Les diplômés de certaines écoles professionnelles, sensés apporter de l'expertise, ne sont pas recrutés dans la fonction publique alors que les besoins demeurent. L'intégration à la fonction publique ne se fait pas sur la base des compétences. Elle est sélective et ne tient plus compte de profil et des règles qui régissent la fonction publique.

L'absence des données sur les jeunes diplômés handicapés constitue l'un des obstacles majeurs pour mesurer l'insertion des personnes handicapées dans le marché d'emplois aussi bien public que privé. Les institutions d'appui aux initiatives d'insertion socio-économiques des jeunes accordent très peu de place aux personnes handicapées. A cela, s'ajoute le faible taux d'instruction des personnes handicapées elles-mêmes.

Dans les établissements privés, des efforts supplémentaires restent à faire pour les inciter davantage à recruter les jeunes handicapés.

Recommandations

¹ Article 31 et 32 de la Constitution, « l'accès aux emplois publics est garanti à tout Tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi ».

« L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail. Il garantit aux travailleurs la juste rétribution de ses services ou de sa production. Nul ne peut être lésé en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale ».

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Adapter les programmes de formations, d'orientations techniques et professionnelles aux personnes handicapées et leur accorder de quotas et en aménageant les lieux de travail et améliorer l'environnement physique ;
- Créer un mécanisme à l'Office National de l'Emploi (ONAPE) qui permet de fournir les statistiques des personnes handicapées et rendre les offres d'emploi accessibles aux personnes handicapées ;
- Créer un fonds spécial pour encourager les initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées.

Article 28 : Niveau de vie adéquat et protection sociale

Le Gouvernement dans le souci d'œuvrer pour le bien être des personnes vulnérables à pris des initiatives pouvant contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables, il s'agit de la Stratégie Nationale de la Protection Sociale (SNPS) validé en 2020. En termes d'avancées l'on enregistre la création d'un Fonds National de Solidarité de Soutien aux Personnes Vulnérables par l'ordonnance 004/PR/2020 et l'institution de l'Agence Nationale de Protection et de Promotion des Droits des Personnes Handicapées la Loi n° 13/PR/2025 du 16 septembre 2025. Selon l'ECOSIT4, environ 59% des tchadiens souffraient de privations dont au moins un tiers des six dimensions du bien-être, contre 66 % en 2011.

Il apparaît malheureusement que ses données ne font pas référence aux personnes handicapées qui sont classées parmi les plus vulnérables et leur protection sociale reste très faible sinon quasi inexistant. L'absence de programmes de protections sociales dédiées aux personnes handicapées au Tchad, a pour conséquence l'accès difficile voire impossible à des services, des appareils orthopédiques et accessoires d'aides spécifiques pour les personnes handicapées compte tenu de leurs prix pas abordables.

Recommendations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Rendre opérationnel le Fonds National de Solidarité de Soutien aux Personnes Vulnérables avec une direction technique en charge des personnes handicapées et l'Agence Nationale de Protection et de Promotion des Personnes Handicapées ;
- Prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans l'élaboration de stratégies, programmes et politiques de protection sociale.

Article 29 : Participation à la vie politique et à la vie publique

La constitution de la République du Tchad garantit les droits politiques et à la vie Publique à tous citoyen tchadien.

Des avancées ont été enregistrées, notamment avec l'adoption de la loi n°12/PR/2018 fixant un quota de 30% de femmes dans les organes électifs, ainsi que de son décret d'application n°0433/PR/MFPPE/2021. La loi n°005/CNT/2024² portant Code électoral, qui garantit aux Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans la

² Code électoral : <https://ange.td/wp-content/uploads/2024/04/Code-electoral-2024.pdf>

jouissance de leurs droits civils et politiques, ainsi que le décret n° 2210/PCMT/PMT/MFPPE/2022 portant création de l'Observatoire pour la promotion de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes (OPEG), illustrent les efforts du gouvernement pour favoriser la participation effective des femmes à la vie publique. Cependant, malgré la panoplie de textes juridiques, les personnes handicapées ne sont pas représentées dans le Gouvernement ni dans les instances des grandes institutions de la République.

Les barrières qui limitent la jouissance effective de certains droits subsistent telles que les isoloirs restent inaccessibles car souvent très étroits, les documents relatifs au vote (bulletins) ne sont pas transcrits en braille, les déficients visuels qui sont obligés d'être accompagnés ce qui ne garantit pas le secret de vote, etc.

S'agissant de leur participation aux instances des élections, les personnes handicapées ne sont jamais admises comme membre des institutions chargé d'organisé les élections tant au niveau central que des structures décentralisées et les préjugés et la stigmatisation sont des barrières aux candidatures des personnes handicapées dans les fonctions électives tant au niveau des structures centrales que décentralisées, communautaires persistent.

Recommendations :

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Traduire les documents relatifs à la participation des citoyens à la vie publique en braille et en langage de signe ;
- Prendre en compte les besoins des personnes handicapées lors des consultations électorales ;
- Accorder un quota pour les personnes handicapées dans les fonctions électives à tous les niveaux.

Article 30 : Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

L'Article 15 du Décret N°1521/PR/MFPPE/SNN/20019 dispose que « l'Etat soutient les personnes handicapées promoteurs culturels et artistiques à travers un encadrement des services du Ministère en charge de la culture. Les personnes handicapées bénéficient du soutien de l'Etat pour la production des œuvres culturelles et artistiques » et l'article 16 détermine les conditions nécessaires à la participatif des personnes handicapées aux activités sportives. L'organisation de journées commémoratives dédiées aux Personnes Handicapées leur offre l'occasion d'exprimer leurs talents à travers l'exposition des œuvres artistiques et intellectuels.

Malheureusement les célébrations de ses journées se limitent souvent dans les grandes villes, aux grands discours et aux débats. L'enveloppe budgétaire destinée à cette célébration par le Gouvernement est insignifiant. L'appui technique et financier à la célébration de la journée vient pour la plupart des Organisations et institutions nationales ou internationales. Les quelques espaces d'expression culturels qui existent ne sont pas adaptés aux personnes handicapées (accès physique difficile, instruments ou moyens de travail pas adaptés et supports de formation ou d'expression pas traduits en braille).

Les personnes handicapées promoteur culturel sont quasi inexistant au Tchad à cause de l'insuffisance d'instruction et d'encadrement dans ce secteur. Le format

actuel des moyens de productions et les émissions culturelles produit par les médias sont difficilement accessibles aux personnes handicapées.

Pour développer leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, il faut des moyens matériels didactiques et de communications adaptées.

Recommandations

L'UNAPHT recommande au Comité de :

- Prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans les centres de formation en arts et culture ;
- Prendre en compte les organisations des personnes handicapées dans les manifestations à caractère national.

CONCLUSION

L'analyse de la situation des droits des Personnes Handicapées au Tchad met en lumière à la fois les efforts entrepris par les autorités nationales et leurs partenaires, ainsi que les défis qui continuent d'influencer la protection et la jouissance effective de leurs droits fondamentaux.

Les progrès accomplis sont appréciables, notamment à travers l'adhésion aux principaux instruments internationaux (Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées) et la mise en place de certains mécanismes de promotion et de protection des droits des personnes handicapées. Ces avancées traduisent une volonté affirmée de renforcer l'État de droit et de s'inscrire dans une dynamique de respect de ses engagements internationaux.

La volonté d'inclure les personnes handicapées dans le processus de développement se démontre à travers la représentativité des personnes handicapées dans certaines institutions de la République.

En dépit de cette volonté des lacunes dans les textes qui prennent en compte la problématique des droits des personnes handicapées demeurent et sont constatés. L'accès aux bâtiments, aux informations, aux infrastructures routières sont des préoccupations qui n'ont pas véritablement amorcés un changement.

La situation des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les réfugiés, les personnes déplacées internes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH, demeure une préoccupation majeure. Bien que des initiatives encourageantes soient en cours, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de réduire l'écart entre les normes existantes et leur mise en œuvre effective.

- **Bibliographie**

- 1- Plan National de Développement (PND), Tchad Connexion 2025-2030
- 2- Décret N°1521/PR/MFPESNN/20019, du 11 septembre 2021 fixant les modalités d'application de la Loi 007
- 3- Loi N°007/PR/2007, du 9 mai 2007 portant protection des personnes handicapées
- 4- La Stratégie Nationale de la Protection Sociale(SNPS) validé en 2020
- 5- L'ECOSIT4, ECOSIT3 et ECOSIT2, de 2018
- 6- L'ordonnance 004/PR/2020, portant création d'un Fonds National de Solidarité de Soutien aux Personnes Vulnérables
- 7- La loi de finance 2025
- 8- L'ordonnance N°93-012 du 2 mars 1993
- 9- L'arrêté N° 377/MEN/DG/95 du 4 décembre 1995, portant exonération des élèves et étudiants handicapées des frais d'inscription
- 10-La Convention sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination à l'égard de la femme
- 11-La Convention relative aux droits de l'enfant
- 12-La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
- 13-Loi N°006/PR/2015 portant interdiction de mariage d'enfant
- 14-La loi 006/2002 qui protège la santé de reproduction
- 15-EDS-MICS 2014-2015
- 16-Le deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH2)
- 17-Questionnaires élaborés par l'UNAPHT